



Informations pour les entreprises de traitement de surface et de galvanoplastie

A quoi faudra-t-il faire attention lorsque l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) remplacera l'ODS ?

Remarque préliminaire

Le but de la présente notice est d'informer le secteur du traitement de surface et de la galvanoplastie de manière concise et ciblée des nouveautés qui le concerneront lorsque l'OMoD entrera en vigueur.

L'OMoD remplace l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS). La liste des déchets selon l'ODS est périmée : la Suisse reprend, avec quelques légers remaniements, la liste des déchets de l'UE. Pour garantir plus de flexibilité dans la mise en œuvre de modifications ultérieures éventuelles, la liste suisse des déchets est publiée séparément dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD). Cette nouvelle liste des déchets permet notamment de simplifier la procédure administrative dans le cas de mouvements transfrontières de déchets. En outre, il sera désormais plus facile de comparer le niveau de la gestion des déchets en Suisse avec celui des autres pays.

Liste de déchets de la LMoD

La liste comprend toutes les sortes de déchets. Les déchets spéciaux y sont désignés par la mention « ds », les autres déchets soumis à contrôle par la mention « sc ». Les déchets spéciaux ne doivent pas être transportés sans document de suivi, et l'entreprise d'élimination doit disposer d'une autorisation du canton pour les réceptionner. En revanche, les autres déchets soumis à contrôle – les déchets « sc » – ne requièrent pas de documents de suivi. Le système des documents de suivi évite que des déchets spéciaux disparaissent lors de leur transport ou de leur transfert ; les autorisations cantonales garantissent que les déchets ne seront pas traités de manière inadéquate par des personnes non autorisées.

Les déchets concernant plus précisément le traitement de surface et la galvanoplastie figurent dans la liste aux chapitres 6, 11, 12, et 14. Les plus importants d'entre eux sont mentionnés dans le tableau ci-dessous. Si les déchets à éliminer ne peuvent être rattachés à l'un de ces exemples, on cherchera dans le reste de la liste.

06 03		Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
06 03 11	ds	Sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13	ds	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds ¹
06 04		Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
06 04 04	ds	Déchets contenant du mercure
06 04 05	ds	Déchets contenant d'autres métaux lourds
06 05		Boues provenant du traitement in situ des effluents
06 05 02	ds	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03		Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
11 01		Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)

11 01 05	ds	Acides de décapage
11 01 06	ds	Acides non spécifiés ailleurs
11 01 07	ds	Bases de décapage
11 01 08	ds	Boues de phosphatation
11 01 09	ds	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10	ds	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 01 11	ds	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 13	ds	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ²
11 01 16	ds	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
12 01		Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 01		Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03		Limaille et chutes de métaux non ferreux autres que celles visées à la rubrique 12 01 98
12 01 08	ds	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09	ds	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 18	ds	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
14 06		Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols / de mousses organiques
14 06 02	ds	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03	ds	Autres solvants et mélanges de solvants

¹ : Exemples : bains de nickel chimique ; bains de chrome

² : Exemples : bains de lessive ; soude caustique utilisée comme dégraissant

Documents et informations supplémentaires

- À partir du 1^{er} janvier 2006, seul le nouveau document de suivi doit être utilisé.
- Les documents de suivi (formulaire avec copies-carbone) sont à commander par fax auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL). Le n° de fax est le 031 325 50 58.
- À l'adresse www.veva-online.ch, les documents de suivi peuvent aussi être remplis en ligne et imprimés localement sur votre imprimante. Vous trouverez des informations concernant les documents de suivi en ligne et l'accès au programme (login) dans la « Notice à l'intention des utilisateurs de l'application internet relative à l'OMoD ».
- Une liste de toutes les entreprises autorisées à réceptionner des déchets spéciaux et des déchets sc est publiée sur internet à l'adresse www.veva-online.ch.

Les textes de l'OMoD et de la LMoD ainsi que les documents complémentaires sont publiés sur internet (http://www.umwelt-schweiz.ch/buwal/fr/fachgebiete/fq_abfall/verkehr/index.html). Ils peuvent également être retirés auprès du secrétariat de la division Déchets de l'OFEFP.

Numéro d'identification OMoD

Les numéros d'identification déjà attribués seront augmentés d'un chiffre. Les anciens numéros comportaient huit chiffres au maximum. Les quatre premiers chiffres correspondront toujours au numéro fédéral de la commune territoriale. Les cinq derniers feront fonction de numéro courant.

Par exemple, une entreprise dont le numéro d'identification ODS était le 2340 0013 aura pour numéro d'identification OMoD le 2340 00013.

Dès le 1^{er} janvier 2006, les numéros d'identification OMoD seront attribués par les autorités cantonales concernées. Leurs adresses sont publiées sur internet: <http://www.umwelt-schweiz.ch/imperia/md/content/abfall/52.pdf>

Formations et ateliers pour la mise en pratique de l'OMoD

Des prestataires privés proposeront des cours de formation aux entreprises remettantes et aux entreprises d'élimination. Ils en informeront directement les organisations interprofessionnelles.